MEMOIRES
DE CE QVI S'EST
PASSÉ A BORDEAVX,

Entre Meſſieurs du Parlement, &
Monſieur le Duc d'Eſpernon.

M. DC. XXVI.

THE NEWBERRY LIBRARY

Case
F
39
.326
1626m

47-2035

MEMOIRES DE CE QVI S'EST passé à Bordeaux entre Messieurs de Parlement, & Monsieur le Duc d'Espernon.

LA COVR, les Chambres assemblées pour la desobeissance faicte aux commandemens du Roy, Arrests & ordonnances de ladicte Cour par ledit Minuelle, faisant la function de premier Iurat de Bordeaux, & pour n'auoir assisté à la publication de l'Edict de la paix, A priué & destitué ledit Minuelle de la charge de Iurat, l'a decheu & dechet de tous les droits & prerogatiues qu'il pouuoit pretendre en consequence d'icelle, luy fait inhibitions & deffences de s'ingerer en l'exercice de ladite charge à peine de faux, & aux autres Iurats de l'admettre ny souffrir en aucunes assemblées de corps de Ville, à peine de nullité & cassation des actes,

procedures & deliberatiõs, ou ledit Minuelle aura aſſiſté, leſquels des à preſent partant que beſoin ſeroit, ladite Cour à declaré nuls & de nul effect. Condamne en outre ledict Minuelle en 1500. liures d'amende, applicable aux pauures de l'Hoſpital S. André de la preſente ville. Et en ce qui concerne leſdits de Fayet, Preizac & Allenet: ladite Cour ordonne qu'ils comparoiſtront en la Chambre pour ſouffrir par ledit Allenet la remonſtrance que la Cour luy entend faire, & leſdits de Frayet & Priezac eſtre admoneſté. Neantmoins ladite Cour enioinct auſdits Iurats remettre les trompette d'argent dans l'Hoſtel de Ville, leur fait inhibitions & deffences de les tranſporter ailleurs que pour ſeruir à la publication des Edicts du Roy verifiées en la Cour, execution des Arreſts d'icelle & autres actes où ils ont accouſtumé d'en vſer, leur fait en outre deffences de differer à aucuns commandemens au preiudice des volontez du Roy, & authorité de la Iuſtice, à peine d'en reſpondre en leur propre & priué noms, & d'eſtre procedé contre eux, ainſi qu'il appartiendra, Enioint à ſemblable peines au Procureur Scindicq de faire toutes les requiſitions neceſſaire

pour l'execution du present Arrest, A ces fins ladite Cour ordonne qu'à la diligence du Procureur General du Roy le present Arrest sera signifié tant audit Minuelle & Iurats, que Scindicq, & de rapporter à la Cour les diligences qu'il en aura faicte.

Le Duc d'Espernon, Pair & Colonel General de France, Gouuerneur & Lieutenant General pour le Roy en Guyenne.

SVr ce qui nous a esté representé par le sieur Minuelle, Iurat de la presente Ville que luy ayant esté ordonné par Arrest de la Cour de Parlement d'icelle, & aux autres Iurats ses colleques de se trouuer le 23. du mois d'Auril passé à deux heures apres midy dans le Palais, pour auec les Officiers du siege de Guyenne assister auec le Cappitaine du Guet, ses Archers, & les Trompette de la ville, à la publication de la paix, que sa Majesté a nouuellement accordée à ceux de la Religion pretenduë Reformée, qui s'estoient en ces derniers mouuemens esloignez de son obeyssance, &

que luy ayant efté deffendu par nous & à ses Colleques d'affifter à ladite publication, laquelle nons fçauions que ladicte Cour vouloit faire faire contre les formes ordinaires, qui eftoit tranfgreffer manifeftement les volontez de fa Majefté, qui prefcriuoit expreffément de fuiure lefdictes formes, & mefme que ladite paix ayant efté defia publiée en cefte ville, par commandement de fa Majefté, & dans le refte de la Prouince, & le peuple en reffentant defia les effets, il n'y auoit rien qui d'euft precipiter ladite publication: Confiderant affez qu'elle apporteroit vne honte notable à la dignité & authorité de fa Majefté, fi vne paix qui deuroit eftre pluftoft appellée vne grace, qu'vne paix eftoit publiée auec des folemnitez inufitées, dont les mauuais feruiteurs de fa Majefté pourroient conceuoir de la vanité, & en tirer aduantage, que neantmoins ledit Parlement, fans auoir efgard ny au commandement de fa Majefté, ny attendre vn nouuel ordre d'elle, ny moins en donner aucun aduis & cognoiffance, ny mefme s'arrefter aux deffences par nous faites aufdits Iurats d'affifter à ladite publication pour les caufes mentiõnées cy deffus, auroit dõ-

né Arrest les Chambres assemblées en datte du 28. dudit mois d'Auril, par lequel ladite Cour à priué & destitué ledit Minuelle faisant la charge de premier Iurat, pour n'auoir assisté à ladicte publication, iceluy descheu & debouté de tous les droits, priuileges & prerogatiues qu'il pourroit pretendre en consequence de ladite charge de Iurat, luy fait inhibitons & deffences de singerer en l'exercice d'icelle, sur peine de faux, & aux autres Iurats de l'admettre ny souffrir en aucune assemblées de corps de Ville, à peine de nullité & cassation des actes, procedures & deliberations ou ledit Minuelle aura assisté, condamne en outre ledit Minuelle en 1500. liures d'amende enuers les pauures de l'Hopital S.-André de ceste ville. Veu ledit Arrest, & le surplus de ce qui est contenu en icelle. Nous attendu que ledit Minuelle & les autres Iurats ses collegues, n'ont rien fait en ceste occurrance, que conformément à la volonté de sadite Majesté, & à l'ordre & commandemēt qu'ils ont eu de nous, ainsi qu'ils l'ont fait entendre de viue voix à ladite Cour, comme il appert par leurs auditions & responces, incerées aux registres de la maison de Ville,

& estant bien & deuëment informé que les Iurats qui estoient cy-deuant en charge, n'ont assisté ausdites publications des Edits de paix, qui ont esté faits à Loudun, à Montpellier & autres lieux pour semblables causes, & que partant ladicte Cour a donné ledit Arrest contre les formes accoustumées contre leur Prouince & contre tout ordre iudiciaire, qu'il est preiudiciable au seruice de sa Majesté, & au repos du public, & contraire aux libertez & priuileges de ladite Ville. Pour ces causes, & autres bonnes considerations à ce nous mouuans, sans nous arrester audit Arrest. Auons en vertu du pouuoir qu'il a pleu au Roy nous donner en ceste Prouince, & de l'authorité de sa Majesté, Maintenu & Maintenons ledit Minuelle en ladite charge de Iurat, luy Mandons & Commandons, sur peine de desobeyssance, & de trois mil liures d'amende applicable aux pauures dudit Hospital, de continuer, & faire l'exercice d'icelle, comme auparauant la signification dudit Arrest, & aux autres Iurats ses colleques de le receuoir & admettre en toute assemblée de corps de Ville, & tous habitans & Bourgeois d'icelle, & autres personnes qu'il appartiendra

dra

dra de recognoistre ledit Mainuelle, & à luy obeyr, & entendre en ce qui concerne ladite charge de Iurat. Et pour ce qui regarde l'amende de quinze cens liures, à laquelle ledit Mainuelle a esté condamné, Nous l'en auons deschargé & deschargeōs faisant deffences à toutes sortes de personnes qu'il appartiendra de luy en faire aucune demande, & à tous Sergens & Huissiers d'vser enuers ledict Minuelle d'aucune contrainte pour cest effect: & à ce que personne n'en pretende cause d'ignorance, Nostre presente ordonnance sera leuë, publiée & placardée par tous les lieux de ladite ville, & qu'elle sera enregistrée és registres de l'Hostel de ville, pour seruir & valoir à l'aduenir en ce que de raison, Fait à Bordeaux le 3. May 1626. Ainsi signé I. Louys de la Valette, & plus bas, par Monseigneur Paget.

LA Cour, les Chambres assemblées, à cassé & casse l'Ordonnance du Duc d'Espernon, du 3. du present mois, comme nulle, faite sans legitime pouuoir, & contre les Edits & Ordonnances Royaux, & par entreprise sur l'authorité du Roy &

de sa Iustice Souueraine & conceuë en termes qui n'appartiēnent qu'à sa Majesté Royalle. Fait inhibitions & deffences ausdits Iurats, Cappitaines & autres Officiers habitans de ceste ville, de differer à ladicte ordonnance, & autres semblables sur telles peines que de droit. Et en outre ordonne ladite Cour que ladite Ordonnance sera tireé des registres de la Maison commune, & qu'à sa place sera mis le present Arrest: Ensemble celuy du 28. Auril dernier. Enioinct tant audit Mainuille que ausdits Iurats de satisfaire & obeyr a iceux aux peines y contenuës, & autres plus grandes si le cas y eschet, & neātmoins ordonne qu'à la diligence du Procureur General du Roy il sera informé des contreuantions faictes audit Arrest par ledit Mainuille: Ensemble contre ceux qui ont affiché ladite ordonnance aux lieux publics pour l'informatiō faite & rapportée y estre pourueu de tel decret qu'il appartiendra, & afin que personne n'en pretende cause d'ignorance, sera ledit Arrest publié en l'Audience, & affichée par les cantons & carrefours accoutumez de la presente ville. Fait à Bordeaux en Parlement, les Chābres assemblées le May 1626. & prononcé en l'Audience le 7. dudit mois & an.

DE PAR LE ROY.

Et Monseigneur le Duc d'Espernon, Pair et Colonel General de France, Gouuerneur & Lieutenãt General pour le Roy en Guyenne.

VEu ledit Arrest donné par le Parlemẽt de ceste ville, & prononcé en l'Audience d'icelle, le 7. iour du present mois, par lequel à la requisition du sieur du Sault Aduocat General du Roy, ladite Cour a cassé & casse nostre Ordonnance du 3. du present mois presupposant estre nulle & faite sans pouuoir legitime, contraire aux Edicts & ordonnance Royaux, & par entreprise sur l'authorité de sa Majesté, & de sa Iustice Souueraine & a faict ladicte Cour inhibitions & deffences, tant audit Mainuille Iurat de la presente ville, qu'aux autres Iurats de la presente ville, ses collegues, & à tous Bourgeois & habitans d'icelle d'y differer. Ordonne en outre que nostredite Ordonnance sera ostée des registres de la maison de Ville, & que tant ledit Arrest que celuy du 28. Auril dernier

seront enregistrée ausdits registres, & enioinct audit Minuelle& Iurats de satisfaire & obeyr audit Arrest du 28. sur la peine portée par iceluy, & autres plus grandes suiuant l'exigēce du cas, qu'il sera informé des contrauentions faictes ausdits Arrests, &que celuy du 7. du present mois sera affiché par tous les lieux cātons & carrefours de la presente ville. Nous sans auoir esgard audit Arrest, le declarons nul & de nul effect & valleur, comme estant donné par des Iuges en leur propre cause incompetans & interressés, sans pouuoir legitime, contre l'authorité du Roy, repos du public, libertez & priuileges de ladite ville, Auons ordonné & ordonnons que nostre dite ordōnance du 3. May sortira son plain & entier effect, & sera executée en tous ses poincts. Mandons& commandons audit Mainuelle & Iurats ses colleques, aux Cappitaines & Bourgeois de la presente ville, & autres personnes qu'il appartiendra d'y obeyr & satisfaire aux peines contenuës en icelle, & autre plus grande si le cas y eschet, auec inhibitions & deffences de differer en façon quelconque ausdicts Arrests,& aux Iurats d'oster dudit registre de la maison de Ville nostredicte ordon-

nance, ny permettre & souffrir que ledict Arrest y soit enregistré, ny affiché ausdits cantons de ladite ville & autres lieux accoustumez, & à ce que personne n'en pretende cause d'ignorance, nostre ordonnãce sera publiée à son de trompe, & affichée par tous les lieux & Carrefours accoustumez, & enregistrée aux registres de ladite Maison de ville, à suitte de la precedente, pour seruir & valoir à l'aduenir à telles fins que de raison. Fait à Bordeaux le 8. May 1626. Ainsi I. Louys de la Valette, & plus bas par Monseigneur Paget.

Leue & publiée a esté la presente ordon-donnance, aux cantons et carrefours accoustumez de la presente ville, par moy Greffier soubsigné, le 8. May 1616. signé du Druca.

LA Cour les Chambres assemblées, deliberant sur l'opposition & empeschement apportée par les Carrabins du Duc d'Espernon Gouuerneur pour le Roy en Guyenne à la publicatiõ de l'Edict de paix ordonnée par sa Majesté, Corps de garde du nombre desdits Carrabins posé deuant le Palais, pendant la seance dudit Parle-

ment, & ſur les ordonnances dudit Duc, contenãt caſſation des Arreſts de la Cour, Publication deſdites ordonnãces au meſpris de l'authorité du Roy & de ſa Iuſtice Souueraine, affiches d'icelle ordonnances par leſdits Carrabins aſſiſtée du Cappitaine du Guet & Archers de ladite ville, tant ez cantons & carrefours d'icelle qu'à la porte du Palais, & d'vne maiſon priuée qui eſt au milieu de la ruë, au deuant la porte du premier Preſident de ladite Cour, libelle diffamatoire contre ledit parlement, & menaſſes faictes par Marſilliac Cappitaine des gardes dudit Duc à vn des Conſeillers de ladite Cour dans ſa maiſon & par commandement dudit Duc, coups de baſtons donnez par leſdits Carrabins à vn des domeſtiques dudit premier Preſident iuſques dãs ſa maiſon, diuers propos tenus par ledit Duc à la plus part des ordres de ladite ville par luy mandés dans le Chaſteau Trompette, tendant à les ſouſtraire de l'obeyſſance & reſpect deu à la Iuſtice Souueraine de ſa Majeſté. Ordonne que le Roy ſera tres-humblement ſupplié de faire reparer l'iniure faite à ſa Iuſtice Souueraine, & faire ceſſer les frequentes entrepriſes, & violences commiſes contre ſon authorité & de

ſon Parlement, & iuſques à ce ladicte Cour ordonne que ſouz le bon plaiſir de ſa Majeſté, l'exercice de la Iuſtice ceſſera pour l'expeditiõ des affaires particulieres, Et neantmoins que la ſeance dudit Parlement continuera pour vacquer aux affaires concernant le ſeruice du Roy, & le public, & fait deffences aux Officiers de ladicte Cour de deſemparer la ville, ains leur enioinct de ſe rendre au Palais aux iours & heures ordinaires. Fait à Bordeaux en Parlement, leſdites Chambres aſſemblées le 12. May 1626.

FIN.